



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV546 - 04 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

201629-0022 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, d'une opération de rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre du projet de construction de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à Paris 13ème arrondissement

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

201626-0026 - Arrêté portant modification des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"

201626-0027 - Arrêté portant modification des représentants du centre d'action sociale protestant au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"

201626-0028 - Arrêté portant modification des représentants de l'AORIF - Union sociale pour l'habitat d'Ile de France au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"

201626-0029 - Arrêté portant modification des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"

Préfecture de Paris

201628-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine de la physique de l'univers (Fonds RFPU)»

Régie autonome des transports parisiens

201633-0024 - DÉCISION VAL VAD 2016-5008 DU 2 FÉVRIER 2016
OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DES ATELIERS FERRES RATP SUR LE SITE DE VAUGIRARD A PARIS 15IEME
APPROBATION DE LA DÉCLARATION DU PROJET



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201629-0022

Signé le vendredi 29 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, d'une opération de rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre du projet de construction de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à Paris 13ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
concernant la demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
d'une opération de rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre du projet de construction
de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à Paris 13^{ème} arrondissement**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et le chapitre IV du titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins dans le cadre des activités, installations et usages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le dossier déposé en date du 23 décembre 2014 auprès du guichet unique de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE-IF) par la société IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE, en vue d'être autorisée, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à procéder à une opération de rabattement de nappe temporaire en phase chantier dans le cadre de la construction par ladite société de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à usage principalement de bureaux, sur la ZAC Paris Rive Gauche à Paris 13^{ème} arrondissement ;

Vu le courrier du 9 janvier 2015 du guichet unique de la DRIEE-IF accusant réception du dossier de demande d'autorisation et attestant de la régularité sur la forme réglementaire du dit dossier ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC) et de la délégation territoriale de Paris de l'agence régionale pour la santé (ARS) ;

Vu les courriers des 13 mai et 10 août 2015 du guichet unique de l'eau de la DRIEE demandant au pétitionnaire des compléments sur le fond au dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'étude d'impact du projet des tours DUO en date du 28 février 2014 et ses compléments en date des 15 juillet et 17 décembre 2014 ;

Vu les avis sur l'étude d'impact des 16 juin 2014 et 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (« autorité environnementale ») ;

Vu le dossier de demande d'autorisation mis à jour en date du 30 septembre 2015 adressé à l'administration par la société « IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE » ;

Vu le courrier du 15 décembre 2015 du guichet unique de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE) :

- déclarant complet et régulier le dit dossier de demande d'autorisation mis à jour le 30 septembre 2015 par le pétitionnaire après intégration des éléments de fond demandés par le service de la DRIEE,
- demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement ;
- invitant le pétitionnaire à transmettre un mémoire en réponse aux points soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale du 7 décembre 2015 avant le démarrage de l'enquête publique ;

Vu la décision du 18 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et du commissaire enquêteur suppléant chargé de diligenter l'enquête publique ;

Considérant que l'opération de rabattement temporaire de nappe temporaire et rejet subséquent faisant l'objet de la demande d'autorisation susvisée relève des rubriques 1.1.1.0 (déclaration) et 1.1.2.0-1° (autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et que ladite opération est soumise à autorisation après enquête publique préalable ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – **Objet** : Il sera procédé du lundi 22 février au mercredi 23 mars 2016 inclus, soit sur une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande, présentée par la société civile immobilière « IVANHOE CAMBRIDGE Investissements France », maître d'ouvrage, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, aux fins d'être autorisée à réaliser une opération de rabattement de nappe temporaire en phase chantier dans le cadre de la construction de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à usage principalement de bureaux sur la ZAC Paris Rive Gauche à Paris 13^{ème} arrondissement.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le siège de l'enquête sera fixé à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris - 1 Place d'Italie, 75013 Paris.

ARTICLE 2 - Commissaires enquêteurs : Madame Nicole LE NEVEZ, directrice du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents et retraitée, a été désignée commissaire enquêteur titulaire et siégera à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris. M. Pierre HESBERT, consultant en études socio-économiques et retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage du lieu de construction des tours DUO et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> :
(rubriques : Publications/Consultations/Enquêtes publiques) au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
Hélène de Voisins – HINES France (maître d'ouvrage délégué), helene.devoisins@hines.com,
66, avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 5 - Consultation du dossier et observations : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, sera mis à la disposition du public à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé et mis à la disposition du public à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – **Permanences du commissaire enquêteur** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixées ci-dessous :

- lundi 22 février 2016: 11h à 15h
- mardi 01 mars 2016: 11h à 15h
- jeudi 10 mars 2016: 16h à 19h
- mardi 15 mars 2016: 11h à 15h
- samedi 19 mars 2016: 10h à 13 h
- mercredi 23 mars 2016: 11h à 15h

ARTICLE 7 – **Consultation de la commune Paris** : Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil de Paris, sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Seul l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

ARTICLE 8 – **Clôture de l'enquête** : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui devra clore ce registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – **Rapport d'enquête** : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet et de l'enquête, soit la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en vue d'une opération de rabattement de nappe temporaire en phase chantier dans le cadre de la construction de deux tours « DUO 1 » et « DUO 2 » à usage principalement de bureaux sur la ZAC Paris Rive Gauche à Paris 13^{ème} arrondissement, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Conformément à l'article R214-8, dernier alinéa, et par dérogation à l'article R. 123-19 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra, dans les quinze jours à compter des observations du maître d'ouvrage susvisées à l'article [8] ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, dès réception, copie de ces documents au maître d'ouvrage et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE-IF).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Délai : Si dans le délai précité à l'article [9], le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du 13^{ème} arrondissement et, pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris durant au moins un an à compter de la clôture de l'enquête :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 12 – Frais d'enquête : la société civile immobilière « IVANHOE CAMBRIDGE Investissements France » prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 13 – Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement : Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, compte tenu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris statuera sur la demande d'autorisation de la société civile immobilière « IVANHOE CAMBRIDGE Investissements France », dans les 3 mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions Du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire ne pouvant être supérieur à 2 mois pourra être attribué.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, la maire de Paris, le gérant de la société civile immobilière « IVANHOE CAMBRIDGE Investissements France » et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 29 JAN. 2016

Par délégation
Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0026

Signé le mardi 26 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

Arrêté portant modification des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA PREFECTURE DE POLICE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » modifié le 24 juillet 2015 ;

Vu le courrier électronique de la Préfecture de Police daté du 14 septembre 2016 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Préfecture de Police :

- Madame Marie-Hélène PAUZIES
- Madame Milène DELBART

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

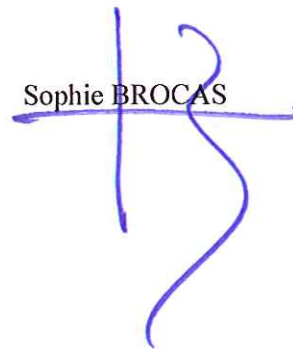
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0027

Signé le mardi 26 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

Arrêté portant modification des représentants du centre d'action sociale protestant au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants du centre d'action sociale protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » modifié le 24 juillet 2015 ;

Vu la demande du Centre d'Action Sociale Protestant par mail daté du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Madame Sabrina CROUZET
- Madame Gwenaëlle ARDUIN
- Monsieur Bruno LABORDE
- Monsieur Joran LE GALL
- Madame Céline MORVAN

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0028

Signé le mardi 26 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

Arrêté portant modification des représentants de l'AORIF - Union sociale pour l'habitat d'Ile de France au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE L'AORIF – UNION SOCIALE POUR L'HABITAT D'ILE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0021 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de l'AORIF – Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de l'AORIF par mails datés du 12 août 2015 et 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0021 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de l'AORIF – Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

- Madame Estelle MORVILLE
- Madame Nadia AYAD
- Madame Isabelle CARTON
- Madame Catherine NICOLAS
- Madame Sophie HERMANN
- Madame Nadjah BOUSSETTA
- Madame Sylvie LORIETTE
- Monsieur Philippe LEVALLOIS
- Madame Marianne ROYER
- Madame Valérie COLOMB
- Madame Nouma CISSE
- Madame Marion JEANNEAU
- Madame Béatrice RIVIERE

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0029

Signé le mardi 26 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

Arrêté portant modification des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable"



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu les arrêtés n°2009-069-0007 du 9 mars 2012 et n°2013-336-0005 du 2 décembre 2013 portant nomination de représentants titulaires de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-067-0009 du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Monsieur Michel CHPILEVSKY
- Madame Christine RICHARD

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Madame Annie MALTAT
- Madame Jocelyne REMBLIN
- Monsieur Jean-Luc MATHIS
- Monsieur Simon VIDAL

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

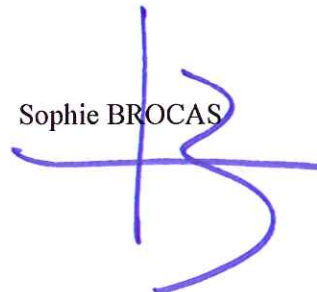
Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201628-0013

Signé le jeudi 28 janvier 2016

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine de la physique de l'univers (Fonds RFPU)»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine
de la physique de l'univers (Fonds RFPU) »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Pierre BINETRUY, Directeur Général du Fonds de dotation «Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine de la physique de l'univers (Fonds RFPU)», reçue le 20 juillet 2015 et complétée le 21 janvier 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine de la physique de l'univers (Fonds RFPU)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds pour la recherche et la formation dans le domaine de la physique de l'univers (Fonds RFPU)», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 janvier 2016 jusqu'au 21 janvier 2017 ;

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont, conformément aux statuts du fonds de dotation, de participer au financement des actions, notamment de vulgarisation et diffusion des connaissances scientifiques auprès du grand public dans le domaine de la physique de la cosmologie et des astroparticules : développement de MOOC («massive open online course») en libre accès, organisation et /ou participation à des conférences ou évènements telle que la « Fête de la science»...

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet Centre de cosmologie physique de Paris (<http://pariscosmo.in2p3.fr/fr> , rubrique «Donateurs» et «Friends»), par la participation à différents blogs scientifiques, par l'envoi de e-mailings, notamment aux enseignants ou clubs d'astronomie et lors de la participation à des évènements publics comme la « Fête de la Science ».

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201633-0024

Signé le mardi 02 février 2016

Régie autonome des transports parisiens

DÉCISION VAL VAD 2016-5008 DU 2 FÉVRIER 2016
OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DES ATELIERS FERRES RATP SUR LE
SITE DE VAUGIRARD A PARIS 15IEME
APPROBATION DE LA DÉCLARATION DU PROJET

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

DECISION VAL VAD 2016-5008 DU 2 février 2016

OPERATION DE RESTRUCTURATION DES ATELIERS FERRES RATP SUR LE SITE DE VAUGIRARD A PARIS 15^{IEME}

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET

Le Directeur du Département Valorisation immobilière, Achats et Logistique :

VU le Code de l'environnement, et en particulier son article L.126-1,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP,

VU la décision n° VAL 2012-23 du 6 avril 2012 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur général au directeur du département Valorisation immobilière, Achats et Logistique (VAL),

VU la demande de permis d'aménager concernant l'opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} arrondissement déposée par la RATP le 3 avril 2015,

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles R.122-2 et R.123-1 du Code de l'environnement, portant sur l'opération susvisée,

VU l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager, composée conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et incluse dans le dossier d'enquête publique,

VU l'avis en date du 22 juillet 2015 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact susvisée,

VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager, valant permis de démolir, lié à l'opération de restructuration des ateliers ferrés RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15ème arrondissement,

VU le Rapport, les conclusions et l'avis motivé de la Commission d'enquête en date du 21 décembre 2015, remis le même jour à la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

CONSIDERANT les éléments suivants :

I. Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique

L'opération soumise à enquête publique a pour objet la restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard au 222-224 rue de la Croix-Nivert, à Paris (75015), sur la parcelle cadastrée section BK n° 4 et partie de la parcelle cadastrée section BK n° 30.

Cette opération est réalisée en deux phases et prévoit, dans un premier temps, la construction d'un atelier de maintenance des équipements (AME) représentant une surface de plancher de 13.000 m² environ, la création de logements répartis en 3 bâtiments, dont l'un abritera un équipement public de la petite enfance, le tout représentant une surface de plancher de 18.000 m² environ et la création d'une voie nouvelle.

Dans un second temps, il est prévu la restructuration de l'atelier de maintenance des trains (AMT) existant, représentant une surface de plancher d'environ 7.000 m² d'ateliers ferrés et industriels et la création d'une surface de plancher d'environ 13.000 m² correspondant à des programmes de logements complémentaires.

II. Prise en compte des résultats de l'enquête publique

La Commission d'enquête a donné un avis favorable à la demande de permis d'aménager concernant la restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} arrondissement, assorti de quatre recommandations correspondant à des points pour lesquels la RATP s'est engagée par ses réponses à persévérer lors des contrats de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de travaux, dans la mise au point du projet:

RECOMMANDATION 1 : La Commission d'enquête recommande que soit recherchée une réduction du planning général de l'opération lorsqu'en seront connus tous les éléments permettant cette réduction, ce qui limitera la durée de perturbation du cadre de vie du quartier.

Réponse RATP

Afin de répondre à la recommandation de la commission d'enquête, la RATP mettra tout en œuvre pour réduire au maximum la durée des chantiers. Il s'agit par ailleurs d'un intérêt partagé par la RATP.

La RATP et les entreprises retenues auront pour objectif d'optimiser le planning et l'organisation du chantier afin de limiter au maximum les impacts et de réduire la durée du chantier.

En tant qu'aménageur, un travail de coordination sera mené par la RATP avec les autres maîtres d'ouvrage à cet effet.

RECOMMANDATION 2 : La Commission d'enquête recommande la mise en place d'un comité de concertation et/ou de suivi conformément au mémoire en réponse du 4 décembre 2015, incluant une représentation des locataires en plus de la représentation des copropriétaires et de la RIVP.

Réponse RATP

Conformément à la réponse au PV d'enquête, la RATP mettra en place un comité de suivi tout au long de la vie du projet.

Les locataires seront sollicités et représentés via les associations de locataires s'il en existe.

A défaut d'organe de représentation des locataires, la RATP proposera de solliciter un plus large public et notamment les locataires dans le cadre des réunions publiques et conseils de quartier. Les locataires pouvant par ailleurs être informés de la tenue des comités de suivi via leurs propriétaires respectifs.

Les copropriétaires seront contactés par l'intermédiaire des syndics, ce qui est déjà le cas.

RECOMMANDATION 3 : La Commission d'enquête recommande que soient développées les pistes évoquées pour la création des espaces verts :

- Accès au maximum de résidents aux toitures végétalisées, transformées en véritables jardins partagés,
- Création d'un petit espace vert de halte et de détente avec quelques arbres et bacs dans un élargissement de la voie nouvelle.

Réponse RATP

La RATP mènera les études nécessaires pour étudier la faisabilité de jardins partagés et/ou d'agriculture urbaine, accessibles aux résidents ou à des entreprises professionnelles sur les toits de toute nouvelle construction quand la surface libre le permet.

RECOMMANDATION 4 : La Commission d'enquête recommande que les études de la phase 2, compte tenu du faible avancement actuel constaté dans le dossier d'enquête et relevé par le public, respectent les conditions et principes environnementaux et prennent en compte les préoccupations mises en évidence par l'enquête publique au même titre que pour la phase 1.

Réponse RATP

La volonté de la RATP a bien été de mener les études sur l'ensemble de la parcelle afin de bénéficier d'une cohérence d'ensemble. L'aménagement de la phase 2 sera donc le prolongement de la phase 1 et respectera ces grands principes urbains. Bénéficiant de la première étape de concertation, la RATP pourra en effet tenir compte d'ores et déjà des préoccupations du public comme par exemple, les vues, l'ensoleillement, le verdissement et la qualité architecturale. Une démarche de dialogue a d'ores et déjà été engagée avec les riverains concernés par la phase 2 et se poursuivra jusqu'à la fin du chantier.

III. Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet

Le projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ième} répond à trois objectifs essentiels.

(i) Tout d'abord, le projet est indispensable à la prise en compte des évolutions industrielles. En effet, les trains, les équipements et les machines évoluent et se renouvellent, c'est pourquoi :

- les Ateliers de Maintenance des Equipements (AME) font face à une augmentation de leurs activités qui ne pourra plus être absorbée par les sites existants dès 2020.

En effet, ces ateliers assurent la maintenance de toutes les générations des trains (métros et RER) en circulation sur le réseau parisien, auxquelles se sont ajoutés depuis quelques années les tramways.

Avec le renouvellement des trains de certaines lignes du métro et du RER et l'arrivée des tramways, l'activité de maintenance des équipements n'a fait que croître et se diversifier ces dix dernières années, tendance qui doit encore se poursuivre sur les 25 prochaines années.

Dans ce contexte, l'objectif industriel du projet de restructuration des ateliers Vaugirard est de répondre à la charge de maintenance à venir, faire face à l'accroissement des besoins, à la modernisation des équipements et, in fine, améliorer la qualité de service ;

Ce projet est également l'occasion de prendre en compte dès à présent les évolutions techniques des équipements et matériels dont l'AME aura la charge d'ici 15/20 ans.

- S'agissant de la restructuration de l'Atelier de Maintenance des Trains (AMT) de la ligne 12. Celle-ci sera nécessaire pour permettre la mise en service de nouveaux trains sur cette ligne à l'horizon 2018-26, entraînant nécessairement de nouvelles pratiques et organisations pour l'entretien et la maintenance.

(ii) Ensuite, le projet répond à un engagement de la RATP à l'effort national de production de logements en Ile-de-France. Depuis les années 1990, la RATP, bien que ne disposant d'aucun terrain disponible, participe pleinement à l'effort des acteurs publics en faveur de la création de logements en Ile-de-France, effort nécessaire au regard de la situation du logement dans ce secteur. En effet, l'atonie des mises en chantier et l'appréciation très significative des prix, notamment à Paris, contribuent à rendre très difficile le logement de nos concitoyens, dont bon nombre résident de plus en plus loin de leur lieu de travail. A ce titre, la situation du logement constitue depuis de nombreuses années l'une des préoccupations majeures des habitants de l'Île de France. De ce point de vue, la création de nouveaux programmes d'habitation est une des priorités de la politique du logement définie par la Ville de Paris et le Gouvernement.

Ainsi, à chaque fois que la restructuration industrielle d'un site s'avère nécessaire à l'amélioration de la mission première de la RATP, opérateur de transport, la RATP étudie l'opportunité du développement conjoint de programmes complémentaires qui pourraient être développés en accompagnement de l'évolution industrielle de ses sites. Des projets innovants promeuvent une mixité d'usage et permettent de maintenir l'emploi en ville, tout en favorisant l'accès aux logements des franciliens, parmi lesquels figurent les salariés de la RATP.

En outre, ce projet s'accompagne de la réalisation de divers équipements publics répondant aux besoins du quartier, puisqu'il comprend, en particulier, la création d'une crèche.

(iii) Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche innovante de réflexion globale en développement durable : la démarche d'« Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU2). Cette démarche volontariste transversale, première du genre sur ce territoire iconoclaste, voulue par la RATP, constitue le socle et le cadre de ce projet multifonctionnel. Le caractère innovant et ambitieux de la démarche a été reconnu par l'ADEME qui a choisi d'accompagner le projet.

En outre, la RATP, comme chacun des Maîtres d'Ouvrage qui seront amenés à réaliser une opération bâtie sur ce site respecteront :

- la charte de Développement Durable pour le site de Vaugirard et le respect des objectifs environnementaux transversaux décrits dans celle-ci ;
- le cahier des charges architectural, urbain et paysager ainsi que le cahier des charges technique et environnemental mis au point pour l'ensemble du projet ;
- l'inscription dans une démarche environnementale à l'échelle de son projet : labellisation Haute Qualité Environnementale, Habitat et Environnement, labels et certifications en faveur de l'économie d'énergie, Plan Climat de la Ville de Paris...

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème} présente un intérêt général.

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable de la commission d'enquête et de répondre aux recommandations de ladite commission d'enquête sur le projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard à Paris 15^{ème}, par les engagements suivants :

Pour la recommandation n°1 : la RATP mettra tout en œuvre pour réduire au maximum la durée des chantiers. Il s'agit par ailleurs d'un intérêt partagé par la RATP. La RATP et les entreprises retenues auront pour objectif d'optimiser le planning et l'organisation du chantier afin de limiter au maximum les impacts et de réduire la durée du chantier. En tant qu'aménageur, un travail de coordination sera mené par la RATP avec les autres maîtres d'ouvrage à cet effet.

Pour la recommandation n°2 : la RATP mettra en place un comité de suivi tout au long de la vie du projet. Les locataires seront sollicités et représentés via les associations de locataires s'il en existe. A défaut d'organe de représentation des locataires, la RATP proposera de solliciter un plus large public et notamment les locataires dans le cadre des réunions publiques et conseils de quartier. Les locataires pouvant par ailleurs être informés de la tenue des comités de suivi via leurs propriétaires respectifs. Les copropriétaires seront contactés par l'intermédiaire des syndicats, ce qui est déjà le cas.

Pour la recommandation n°3 : la RATP mènera les études nécessaires pour étudier la faisabilité de jardins partagés et/ou d'agriculture urbaine, accessibles aux résidents ou à des entreprises professionnelles sur les toits de toute nouvelle construction quand la surface libre le permet.

Pour la recommandation n°4 : la volonté de la RATP a été de mener les études sur l'ensemble de la parcelle afin de bénéficier d'une cohérence d'ensemble. L'aménagement de la phase 2 sera donc le prolongement de la phase 1 et respectera ces grands principes urbains. Bénéficiant de la première étape de concertation, la RATP pourra en effet tenir compte d'ores et déjà des préoccupations du public comme par exemple, les vues, l'ensoleillement, le verdissement et la qualité architecturale. Une démarche de dialogue a d'ores et déjà été engagée avec les riverains concernés par la phase 2 et se poursuivra jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 2 : au regard des éléments ci-dessus développés, de déclarer l'intérêt général du projet à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, Préfecture de la région d'Ile-de-France et au bulletin officiel des actes de la RATP (www.ratp.fr), affichée à l'Hôtel de Ville de Paris et à la mairie du 15^{ème} arrondissement et mise en ligne sur le site <http://www.lesateliersvaugirard.fr/>.

Fait à Paris, le 2 février 2016

Le Directeur du Département Valorisation immobilière, Achats et Logistique de la RATP
Rémi FEREDJ

